

LIMITE DE SALURE DES EAUX (LSE)

LA BRESLES

Département de Seine-Maritime / Commune de LE TREPORT (76470)

Texte juridique de référence : Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014

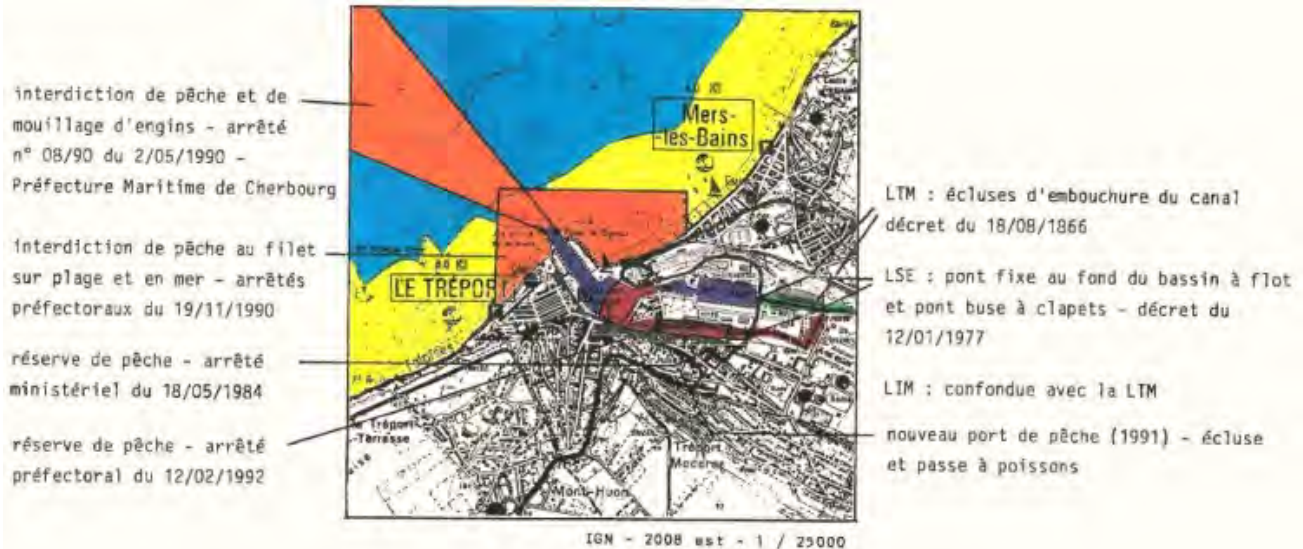
Limite	Observations
<p>Port du Tréport, au pont fixe situé au fond du bassin à flot et au pont buse avec clapets qui sépare la retenue des chasses</p>	<p>Aspects juridiques : Texte de référence identifié. A noter que cette limite a fait l'objet d'une demande de modification (cf. extrait SAGE joint à cette fiche transmis par la DIRM) visiblement non prise en compte dans le décret n°2014-1608.</p> <p>Aspects géographiques : Bassin à flot et retenue des chasses non spécifiquement mentionnés sur Scan Littoral et carte marine mais repérable avec certitude. Positionnement exacte des ouvrages confirmé avec cartes scannées existantes fournies par un service compétent (cf. page 2 et 3). Positionnement connu précisément (incertitude < 50 mètres)</p>

Visualisation de l'emplacement proposé pour la limite (arc en rouge sur la capture d'écran) :



Document(s) fourni(s) par un service compétent :

Source : Rapport du Conseil Supérieur de la Pêche (Avril 1992 / Délégation Régionale - Régions Haute-Normandie, Picardie, Nord Pas-de-Calais, Ile de France) transmis par la DIRM MEMN.



Rivière BRESLE
Département de la SEINE-MARITIME
Basse vallée et zone côtière proche
Limites administratives et textes réglementant la pêche

CONSEIL SUPERIEUR DE LA PECHE - D.R. 1

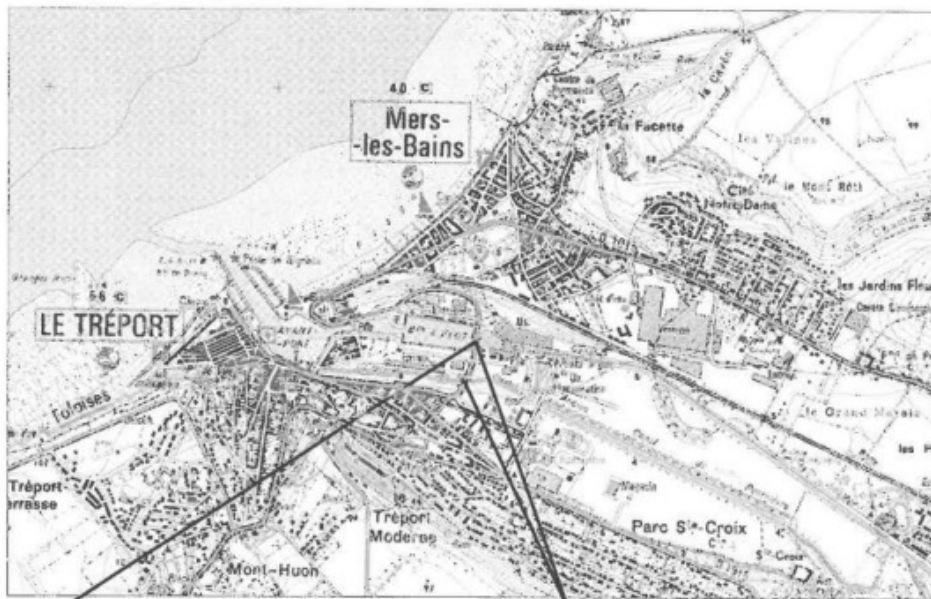
Document(s) fourni(s) par un service compétent :

Source : Comité de Gestion des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie. Rapport DIREN Area Eau-environnement (1998)

Département de la SEINE-MARITIME (76)

1

BRESLE



LTM : Décret du 18 août 1866
Ecluses d'embouchure
du canal d'Eu au Tréport

LSE : Décret du 12 janvier 1977
Port du Tréport, au pont fixe situé au fond du bassin à flot
et au pont buse avec clapets qui sépare la retenue des chasses

1998

IGN - 2007 est - 1/25 000

Recherche(s) complémentaire(s) :



**Le Schéma
d'aménagement
et de gestion
des eaux de la Vallée de la Bresle**

**État initial des milieux
et des usages de l'eau**



Adopté par la CLE le 25 juin 2010

Les limites des cours d'eau domaniaux sont déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder (article 8, Titre II, Chapitre 1^{er} du Code du domaine public fluvial et de la navigation). Leur curage et celui de leurs dépendances sont à la charge du propriétaire du domaine concerné (article 14, Titre II, Chapitre 2 du même Code). Comme sa gestion n'a pas été confiée à Voies Navigables de France (décret n°91-788 du 20 août 1991), l'Etat et ses services (Chambre de commerce et de l'industrie et DDE) sont donc tenus aux travaux de maintien de la capacité naturelle d'écoulement du lit et de la navigation sur cette portion.

Les propriétaires riverains sont quant à eux tenus, dans l'intérêt du service de navigation et partout où il existe un chemin de halage, de laisser le long des bords un espace de 7,80 mètres de largeur. Ils ne peuvent planter d'arbres, ni clore leur terrain de haies, autrement qu'à une distance de 9,77 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage (article 15, Titre II, Chapitre 3 du même Code).

La protection des berges contre l'érosion est à la charge des riverains, de même que l'enlèvement de tout obstacle qui se trouverait de leur fait sur le domaine public fluvial.

Cours d'eau non domaniaux

Pour tout le reste de son cours (amont de l'écluse d'Eu), la Bresle et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux.

Leurs lits appartiennent aux propriétaires riverains ; chacun d'eux ayant la propriété de la moitié du lit (article L 215 et suivants du code de l'environnement).

A ce titre et sans préjudice des dispositions de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau, ils sont tenus au maintien du cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée, et à l'enlèvement des embâcles et débris. Pour ce faire, et nous en reparlerons, les riverains se sont organisés en Association syndicale permettant de mieux gérer le lit de la Bresle et ses abords.

I.3.2. Limite de salure des eaux

La Bresle aval est soumise à l'influence des marées. La salinité de l'eau présente dans cette portion de la rivière varie donc en fonction des marées et de leurs niveaux. La limite de salure des eaux actuelle a été fixée au port du Tréport au pont fixe situé au fond du bassin à flot et au pont buse avec clapets qui sépare la retenue des chasses (décret n°77-69 du 12 janvier 1977, portant modification de l'article n° 46 du décret du 4 juillet 1853).

Or, il apparaît que la salinité des eaux décroît sensiblement :

- à partir de la passe à poissons située en aval du bassin de pêche/plaisance,
- à partir du pont fixe situé au fond du bassin du commerce.

Le procès verbal de la réunion du 2 février 2001 de la commission constituée pour examiner la question propose de fixer la limite de salure des eaux de la Bresle aux points suivants :

- en aval de l'ancien ouvrage des chasses, au droit du quai de la République
- au fond du bassin du commerce, au droit du quai est

Le décret proposant cette modification n'a toujours pas été, à ce jour, signé par le ministère de l'agriculture et de la pêche.